

## Conférence du stage des avocats aux Conseils – édition 2022-2023

*Discours prononcé le 15 mai 2023 à l'occasion du deuxième tour*

Sujet : « *Est-il exclu qu'un délai de jugement excessif justifie l'annulation des poursuites par la juridiction de jugement saisie par une ordonnance de renvoi ?* »

Cass. crim., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.655, publié au *Bulletin*.

Position : Défendeur

Condamnée par Aphrodite à tomber continuellement amoureuse, Eos, la déesse de l'aurore, développa un appétit insatiable pour les hommes. Dès qu'elle vit le prince Tithon, elle fut éprise d'un amour inconditionnel.

Problème : ce jeune prince, simple mortel, avait une vie précaire. Sa relation avec la déesse l'était donc tout autant.

Eos supplia Zeus de rendre Tithon immortel, ce que le roi des dieux accorda. Elle oublia toutefois, dans sa requête, de demander la jeunesse éternelle à son bel amant.

Les années passèrent, et passèrent encore. Tithon n'en finit plus de vieillir. Sa beauté s'envola, laissa place à un vieil homme rabougri, desséché, sachant à peine s'exprimer.

Lasse, Eos décida, après de longues années, de le placer dans une chambre dont elle ferma soigneusement les portes.

**Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les secrétaires,  
Mesdames et Messieurs,**

Comme Eos, le juge d'instruction a voulu entraîner les prévenus dans son éternité.

Comme Eos, il a oublié que les prévenus subissaient les ravages du temps.

20 ans d'enquête.

C'est ce qu'ont subi les six élus accusés de corruption et de trafic d'influence, avant d'être renvoyés devant la juridiction de jugement.

Le juge lui, n'a que faire de ce temps. Il lui échappe. Le temps ne l'atteint pas. Pour preuve, sept juges d'instruction se sont succédés au cours de l'enquête, sans que la fonction s'en trouve affaiblie.

Ce n'était pas le cas de Tithon. Ce n'est pas le cas des prévenus.

Le principal accusé, le maire de la commune, est mort à l'âge de 94 ans.

Un autre a plus de cent ans. Victime de deux infarctus, il n'entend plus.

Un troisième, âgé de 84 ans, est atteint de la maladie de Parkinson.

Et pourtant.

Et pourtant l'on voudrait traduire ces personnes devant le tribunal pour qu'elles s'expliquent des faits survenus en 2001. Pour qu'à défaut, elles soient enfermées.

Les juges du fond ont parfaitement compris que si le juge, lui, était étranger à l'effet du temps ; les prévenus et les débats, eux, s'en trouvaient affaiblis.

Ils ont estimé que la durée des poursuites était à ce point excessive qu'elle portait atteinte aux droits de la défense et rendait inéquitable le procès. Ils ont alors décidé d'annuler l'ensemble de la procédure.

Frustré de n'être pas parvenu à réaliser le mythe d'Eos, le Procureur s'est pourvu en cassation, pour vous poser la question suivante :

*« Est-il exclu qu'un délai de jugement excessif justifie l'annulation des poursuites par la juridiction de jugement saisie par une ordonnance de renvoi ? ».*

Une réponse négative s'impose.

Le temps est une chimère qui passe sans qu'on puisse l'attraper. Il file. Il fuit.

S'il n'est pas visible, ses effets le sont. Il a rendu les prévenus impotents, inertes, grabataires. Et les débats confus, évasifs, inintelligibles. Bref, il a tout corrompu.

**Tempus Fugit, d'une part ;  
Omnia Corruptit, d'autre part.**

## I. TEMPUS FUGIT

Hier encore j'avais vingt ans ... chantait Charles Aznavour.

Aujourd'hui déjà, j'ai vingt ans ... pourrait entonner la présente procédure pénale.

20 ans.

20 ans qu'elle inflige aux prévenus auditions, interrogatoires, perquisitions, réquisitions.

Notre droit répond à une telle dérive du temps principalement par deux voies : il offre à tout justiciable le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. **C'est le temps et la raison, d'abord.**

Il éteint les actions pour lesquelles l'usure du temps a exercé une influence irréversible. **C'est la raison du temps, ensuite.**

## **A. LE TEMPS ET LA RAISON**

L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme érige en droit fondamental celui d'être jugé dans un délai raisonnable.

Ce droit est à ce point important qu'il figure dorénavant à l'article préliminaire du code de procédure pénale, aux côtés de la présomption d'innocence, du droit au procès équitable, et de la séparation des fonctions.

Pour apprécier si ce droit a été méconnu, il faut tenir compte de la période allant de la « *notification officielle du reproche d'avoir accompli une infraction pénale* » au jour où il a été « *définitivement statué* ».

Puis il faut apprécier cette période au regard de : la complexité de l'affaire (1) ; du comportement de la personne incriminée (2) ; et du comportement des autorités compétentes (3).

Dans notre affaire, la seule phase d'enquête a duré 18 ans. Elle a laissé place à une procédure judiciaire encore en cours aujourd'hui ... et qui risque de s'allonger si une cassation devait être prononcée. En étant optimiste, on peut espérer qu'il faille un quart de siècle pour « *définitivement statuer* » sur l'affaire.

Qu'il est loin (!) , le temps où l'on enregistrerait nos données sur disquettes ; le temps où le juge du fond convertissait les demandes de condamnations en euro ; le temps où le juge de cassation rendait des arrêts de rejet motivé.

Ce temps ... n'est pourtant pas plus vieux que notre enquête.

Ce temps ... n'est pas raisonnable.

Or il puise sa source dans l'inaction des autorités compétentes. Les prévenus, eux, sont restés à disposition de l'enquête, et se sont soumis aux injonctions des autorités.

Malgré cela, juges d'instructions et enquêteurs se sont succédés.

Les prévenus n'ont jamais été confrontés. Ils ont été entendus pour la dernière fois en 2012.

Aujourd'hui ce temps est dépassé : la moitié des prévenus n'est plus en état de débattre des faits voire même de s'en souvenir.

Ce temps plonge l'éventuel procès à venir dans une situation délétère. Une situation que notre droit appréhende, déjà, sous le prisme la prescription.

## **B. LA RAISON DU TEMPS**

Dans la logique contractualiste d'Epicure ou de Hobbes : les hommes s'entendent pour abandonner à l'Etat leur désir de vengeance. De ce contrat social est née la justice.

On comprend pourquoi la prescription, qui aboutit à l'extinction d'une action et, corollairement, à l'absence de procès sur le fond, est constamment remise en cause.

Pour autant, la prescription est une forme de justice.

Le temps qui passe, 1 an pour les contraventions, 6 ans pour les délits et jusqu'à 30 ans pour les crimes, soumet le délinquant à d'incessants remords et à la crainte constante d'être condamné.

Pendant ce temps, il s'agite, il cogite, soit qu'il regrette son geste, soit qu'il a peur d'être démasqué. Comme l'écrivait justement Victor Hugo : « *l'œil était dans la tombe, et regardait Caïn* ».

La prescription s'apparente alors à la « *peine naturelle du crime* ».

Mais plus encore ... la prescription a pour objet de faire obstacle à la tenue d'une mauvaise justice.

Parce qu'avec le temps, va, tout s'en va, paraît-il :

Les preuves s'effacent.

Les indices se dispersent.

Les témoignages s'amenuisent.

En définitive, les parties ne peuvent plus discuter des faits comme elles le pouvaient vingt ans auparavant. En définitive, le prévenu ne peut plus justifier de son innocence comme il le pouvait au début de l'enquête.

La prescription, c'est donc aussi, et surtout, la barrière qui garantit l'équité du procès.

Certes. Dans la présente affaire, la prescription n'a pu être invoquée à cause de l'effet interruptif attaché à chaque acte de procédure.

Mais les effets du temps, qui justifient l'institution de la prescription, sont tout aussi pernicieux lorsque la prescription a pu être interrompue plusieurs fois.

Dans les deux cas, la crainte subie par les prévenus pendant 20 ans, la déperdition des preuves et le désintérêt du Parquet commandent l'effacement de son action.

Vous ne pouvez concevoir qu'un délinquant, qui a réussi à se soustraire à la justice pendant six ans, ne puisse plus être inquiété. Et que dans le même temps, un présumé innocent, qui s'est soumis pendant 20 ans à l'enquête, puisse toujours recevoir condamnation.

Même sans prescription, la durée déraisonnable de la procédure ne peut rester impunie : les poursuites ne sont pas prescrites certes, mais elles sont nulles.

## II. OMNIA CORRUMPIT

Il faut le concéder d'emblée : la Cour de cassation juge régulièrement que le dépassement du délai raisonnable est sans incidence sur la validité de la procédure.

Cette solution n'est pas satisfaisante.

Les juridictions du fond l'ont bien compris. Elles se sont majoritairement engagées à prononcer des sanctions procédurales malgré la position de la Cour de cassation.

La nullité des poursuites, prononcée en l'espèce par la cour d'appel, se justifie par elle-même. Elle est fondée. **C'est la nullité légitime, d'abord.**

Mais elle se justifie aussi parce que les autres sanctions ne convainquent pas. Ces dernières la rendent nécessaire. **C'est la nullité indispensable, ensuite.**

## **A. UNE NULLITE LEGITIME**

Non : aucun texte ne prévoit la nullité des poursuites au cas précis de dépassement du délai raisonnable.

Pour autant ... vous admettez qu'une telle nullité soit prononcée lorsqu'une règle substantielle est méconnue. Voyez par exemple lorsque l'avocat du prévenu n'a pas eu accès au dossier de l'information en temps utile.

Sont substantielles les règles qui consiste :

*« soit en des prescriptions nécessaires à la garantie du procès équitable et, notamment, à la protection des droits de la défense ;*

*soit en des règles d'ordre public établies dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».*

Dans notre cas, l'atteinte au délai raisonnable méconnaît ces deux branches.

Aucune confrontation n'a eu lieu, et ne peut plus avoir lieu, entre les différents prévenus et le principal accusateur.

Les prévenus ne sont même plus en capacité d'expliquer ou de justifier, les faits qu'ils auraient pu expliquer ou justifier il y a vingt ans.

Essayez une seconde de vous souvenir avec qui vous avez dîné, le 3 février 2001, ce que vous portiez, le 4 mars 2001, ce que vous faisiez entre 20 heures et 22 heures, le 6 avril 2001. Essayez maintenant de le prouver.

Alors, vous comprendrez dans quelle situation sont les prévenus.

Comme vous, certains sont incapables de se rappeler ce qu'ils ont fait précisément en 2001.

Les autres sont incapables, tout simplement.

Manifestement, les droits de la défense sont compromis. Le temps les a autant abîmés que leurs titulaires.

Manifestement, le procès espéré par le Parquet est altéré dans son essence même : il ne pourra pas rendre la vérité.

Il serait donc inéquitable.

Evitez donc au Palais de justice de ressembler à la Cour du roi Pétaud ; prononcez la nullité des poursuites.

Les autres sanctions, que vous admettez, ne satisfont pas.

## **B. UNE NULLITE INDISPENSABLE**

Jusqu'à présent, vous admettez principalement deux types de remèdes.

Le premier consiste en l'octroi de dommages-intérêts. Quelques deniers suffiraient à faire oublier 25 années d'enquêtes et de procès.

Cette sanction ne satisfait pas, sous un double aspect.

Juridique, d'abord, car elle néglige l'influence qu'a pu avoir l'écoulement du temps sur la qualité des débats.

Pratique, ensuite, car elle oblige le prévenu à engager une action indemnitaire contre l'Etat. En d'autres termes, elle rajoute du temps au temps.

Le second remède a été soufflé par le juge européen.

Il consiste à ce que le juge national tienne compte de la durée excessive de la procédure dans le prononcé de la peine.

En quelques sortes, le juge européen instaure des ventes privées judiciaire : il invite le juge national à offrir des rabais sur les peines encourues.

Contre un coupon de fidélité à l'enquête, le prévenu pourrait ainsi obtenir un raccourcissement de peine, une dispense voire même une relaxe.

Là encore, ce remède ne convainc pas. Il tend à forcer la tenue d'un débat au fond relatif à des pièces qui, *in fine*, ne pourront pas être prises en compte par le juge.

Par là-même, il tend à laisser les parties jouer avec un dé pipé : elles auront beau débattre et débattre encore de telle ou telle pièce, le juge prononcera de toute façon une peine minimale, une dispense ou une relaxe.

Ce remède crée au détriment des parties une illusion de débat au fond quand, en réalité, le juge connaîtrait d'avance la solution à donner au litige. Cette illusion expose les parties à un véritable déni de justice ou, à tout le moins, à un soupçon légitime de déni de justice.

En réalité, il n'y a qu'une seule réponse juridique forte, justifiée, à l'impossibilité matérielle que subit le juge de remplir son office : prononcer la nullité de la procédure dans son ensemble.

**Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les secrétaires,  
Mesdames et Messieurs,**

Le juge d'instruction a pris son temps.

Les prévenus ont perdu le leur.

Jusqu'à la barre ils vont lentement

Chacun aidé d'un déambulateur

Accusés levez-vous, leur dit-on

Le craquement d'un genou raisonne

Dans l'hémicycle, la voix du juge tonne

L'audience est ouverte ; nous vous écoutons

Tour à tour les prévenus s'expriment, mal

Balbutient ; divaguent ; se répètent

Le juge se rapproche, il penche la tête

Rien à faire, il n'entend que leur rôle !

Après des jours de procès

Le marteau du juge sonne le glas

Prison, amende et TIG,

Comme si ça ne suffisait pas ;

Dans leur malheur, les accusés trouvent un peu de gaité

Au moins, C'en est fini d'Orpéa

Monsieur le président, Madame Messieurs les secrétaires,

Si vous ne voulez pas commettre cette erreur grossière,

La solution de la cour d'appel vous approuverez,

Vous rejetterez.